



**Arrêté préfectoral n° 2025/11/28-419
du 11 FEV. 2026**

**portant réglementation de la police de la pêche
à la ligne en eau douce sur les domaines public fluvial et privé dans le département
de la Gironde du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026**

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes,

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil,

VU la directive VE/92/43/CCE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le Code de l'environnement, et notamment son livre IV, titre III,

VU le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D 911-2

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 1989 modifié fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon et la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla Anguilla*) par les pêcheurs en eau douce,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 modifié relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla Anguilla*),

VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla Anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2021 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du Code de l'environnement de la ministre de la transition écologique et du ministre de l'économie, des finances et de la relance, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2013 autorisant le classement en 2ème catégorie piscicole du tronçon « Ciron aval ainsi que ses bras, depuis la confluence avec la Garonne jusqu'au niveau du pont de Caussarieux – commune de Léogéats, en amont »,

VU l'arrêté préfectoral relatif au plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) du bassin Garonne-Dordogne-Charente-Seudre pour la période 2022-2027 en date du 28 décembre 2021, modifié le 18 janvier 2023,

VU le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n°2200433;2201152 du 9 novembre 2023 annulant le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 décembre 2015 portant règlement particulier de police de la navigation dans les eaux maritimes de l'estuaire de la Gironde, de la Garonne et de la Dordogne du département de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 portant approbation du cahier des clauses générales et des clauses techniques particulières pour la location du droit de pêche de l'état sur le domaine public fluvial du département de la Gironde pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027,

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche 2023-2027 sur le domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR en date du 9 novembre 2022,

VU l'arrêté préfectoral portant réglementation permanente de la police de la pêche en eau douce dans le département de la Gironde en date du 28 mars 2023,

VU l'arrêté préfectoral concernant les modalités de la pêche du silure en date du 14 août 2024,

VU les avis favorables de l'office français de la Biodiversité (OFB), de la Fédération départementale de pêche et des milieux aquatiques et de l'établissement public EPIDOR,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission technique départementale de la pêche réunie le 11 décembre 2025,

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14/01/2026 au 04/02/2026,

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer,

CONSIDÉRANT l'intérêt social et la valeur patrimoniale de la pratique de la pêche de loisir aux lignes dans le département,

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des espèces de poissons migrateurs dans le département de la Gironde, notamment celles mentionnées au Plan de Gestion des Poissons Migrateurs Garonne, Dordogne, Charente, Seudre, Leyre,

CONSIDÉRANT que la mise en place de restrictions du droit de pêche (taille des captures, limitation du nombre de captures, parcours de graciation etc.) participent à la protection des espèces en limitant la pression sur la population piscicole,

CONSIDÉRANT qu'il convient, du fait des caractéristiques des cours d'eau et plans d'eau du département, de prendre des mesures particulières de protection des espèces migratrices amphihalines, du brochet, du sandre, du black-bass, de l'écrevisse autochtone et des amphibiens,

CONSIDÉRANT que les études scientifiques menées sur le bassin Garonne Dordogne, notamment dans le protocole cadre silure ont montré que l'impact de l'espèce sur les poissons migrateurs est importante,

CONSIDÉRANT que les poissons migrateurs amphihalins et leurs frayères sont recensés dans le cadre des suivis du PLAGEPOMI sur l'estuaire, les principaux cours d'eau du département de la Gironde (Garonne, Dordogne, Leyre) et leurs affluents ; mais que la réglementation sur l'estuaire n'est pas du ressort du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les constats locaux de la prédation du silure sur les migrateurs amphihalins sont corroborés par de nombreuses études réalisées dans d'autres bassins en France,

CONSIDÉRANT ainsi que la pression de pêche plus importantes de l'espèce apparaît comme un enjeu important pour limiter son impact sur les populations de poissons migrateurs ; et que sa remise à l'eau doit être limitée au maximum,

CONSIDÉRANT que la pêche de nuit de la carpe ne porte pas atteinte aux populations de cette espèce, ni aux autres espèces de poissons sur les secteurs où elle peut être pratiquée en 2ème catégorie piscicole,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir les réserves de pêche sur le domaine public fluvial et de créer des réserves temporaires sur le domaine privé, en vue de favoriser la reproduction des espèces piscicoles,

CONSIDÉRANT que les lacs et gravières proposés à l'ouverture de la pêche au carnassier pendant la fermeture du brochet sont des milieux artificiels et dysfonctionnels, ne présentant pas d'enjeu pour la préservation de l'espèce tel que précisé dans les plans successifs départementaux de gestion piscicole, que ces sites seront ouverts en « no-kill » avec l'interdiction d'utiliser comme appâts les poissons vivants et morts, ce qui permet de limiter drastiquement les risques de mortalité en cas de capture accidentelle,

CONSIDÉRANT que l'ouverture de la pêche au silure sur les parties aval du DPF Garonne et Dordogne, y compris pendant la période de fermeture du brochet, aura un impact positif sur sa régulation, nécessaire à la préservation de la lamproie marine et à laquelle l'ensemble des pêcheurs participe dans le département; qu'en outre le brochet est absent de la zone soumise au balancement des marées sur le domaine public fluvial ; et qu'enfin l'utilisation de leurres de plus de 20 cm et de poissons vifs ou morts de plus de 30 cm sur les lignes permet une grande sélectivité par rapport aux autres espèces, notamment amphihalines,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 et de ses annexes sont abrogées en tant qu'elles sont contraires au présent arrêté, en ce qui concerne **la pêche aux lignes en eau douce**.

Article 2 – Champ d'application

Outre les conditions directement applicables des articles R 436-6 à 61 du Code de l'environnement, le présent arrêté précise les conditions d'exercice de **la pêche en eau douce à la ligne sur les domaines public et privé, de sa signature jusqu'au 31 décembre 2026**.

Cette pêche est autorisée à la condition d'**être détenteur d'une carte d'adhérent** à une association de pêche agréée en cours de validité ou bien d'une carte d'adhérent à une autre association agréée bénéficiant d'un accord de réciprocité en cours de validité, et d'avoir obtenu l'autorisation du ou des détenteurs des droits de pêche.

Article 3 - Zones d'application

Les différentes limites de pêche sont présentées dans la carte en **annexe 1**.

3-1 Eaux douces

Le présent arrêté s'applique uniquement aux eaux douces, en amont de la limite de salure des eaux. Les sections de cours d'eau qui, situées en aval de leurs limites respectives de salures des eaux sont soumises pour la pêche à la réglementation maritime.

Le tableau ci-dessous précise les limites administratives de salure des eaux :

Nom du cours d'eau	Limite de la salure des eaux
Chenal du Verdon	Pont de Toucq
Gironde (estuaire)	Au profil de sondage des Ponts et Chaussées passant par le feu du Bec-d'Ambès
Ruisseau de Cirès ou ruisseau d'Harbaris	Passerelle du sentier littoral
Ruisseau de Comte	Route départementale n° 3
Ruisseau du Betey	En amont de la promenade du port de plaisance
Ruisseau du Massurat	Rue Roger-Belliard
Berle de Cassy	Route départementale n° 3
Ruisseau du Port de Cassy	Route départementale n° 3
Ruisseau de Lanton (ou ruisseau de rouillet), ruisseau du Milieu, ruisseau de Passaduy (ou canal de Pierrillon), ruisseau de Ponteils	Passerelle du sentier littoral
Ruisseau d'Aiguemorte (ou berle des Cabanasses)	Passerelle du ruisseau de l'Aiguemorte
Ruisseau de Saint-Yves	Rue de Comprian
Ruisseau de Vigneau	Rue de Comprian
Ruisseau de Tagon (ou craste de la Broustouze)	Rue du Prieuré de Comprian
Leyre	En amont du pont de Chevron
Canal des Landes	Seuil en palplanches, en amont de la voie ferrée
Canal des Etangs	Pont de Bredouille

Les esteys (partie d'un cours d'eau qui, soumis au régime des marées, se trouve à sec à marée basse) qui se jettent dans la Gironde sont considérés comme « eaux douces » jusqu'à leur embouchure.

Le site internet <https://limitesmaritimes.gouv.fr> permet de consulter les différentes limites de salure des eaux dans le département.

3-2 Domaine public fluvial (DPF)

3-2-1 DPF géré par la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde

Les délimitations, emprises indicatives et linéaires des différents cours d'eau sont décrits ci-dessous :

GARONNE : 98,4 km

Limite amont : perpendiculaire à l'aplomb du lieu-dit "L'île de Coldefer", commune de Bourdelles.

Limite aval : De la limite de salure des eaux (limite entre le domaine public maritime et le domaine public fluvial) et passant par le feu du bec d'Ambès.

CANAL LATÉRAL A LA GARONNE : 16,16 km

Limite amont : l'aqueduc de Lisos, commune de Hure (PK 177 052).

Limite aval : l'écluse n° 53 de Castets en Dorthé (commune de Castets et Castillon) (PK 193 212).

CIRON ainsi que ses bras : En 1^{re} catégorie :

Limite amont : du barrage de La Trave, commune de Préchac.

Limite aval : pont de Caussarieu (44.50971360558371, -0.37748010893854145), commune de Léogéats.

CIRON ainsi que ses bras : en 2^e catégorie : 27,5 km

Limite amont : pont de Caussarieu (44.50971360558371, -0.37748010893854145), commune de Léogéats.

Limite aval : confluence avec la Garonne (44.60115328582904, -0.30154495162534317), commune de Barsac.

LEYRE : 36,8 km

Limite amont : limite entre les départements des Landes et de la Gironde.

Limite aval : limite de salure des eaux au niveau de l'embouchure dans le bassin d'Arcachon.

DROPT : 8 km

Limite amont : écluse de Labarthe, communes de Morizes et Les Esseintes.

Limite aval : confluence avec la Garonne, communes de Caudrot et Casseuil.

3-2-2 DPF g  r   par EPIDOR

DORDOGNE : 118 km

Limite amont : PK 38,400 au droit de l'  glise de Saint Pierre d'Eyraud, commune de Saint Avit Saint Nazaire

Limite aval : limite de salure des eaux, soit la droite qui rejoint du feu du Bec d'Amb  s en rive gauche    la tour Eyquem, commune de Saint Seurin de Bourg, rive droite.

ISLE : 57,390 km

Limite amont : limite des d  partements de la Dordogne et de la Gironde, communes de Gours et de Saint Antoine sur l'Isle

Limite aval : confluence avec la Dordogne

DRONNE : 2,1 km

Limite amont : Moulin de Coutras, commune de Coutras

Limite aval : confluence avec l'Isle

MORON : 2,6 km

Limite amont : pont de la RN 669 de Saint Andr   de Cubzac    Bourg, commune de Tauriac

Limite aval : confluence avec la Dordogne

3-3 Domaine priv  

Le domaine priv   est constitu   de tous les biens ne relevant pas du domaine public. Sur le domaine priv  , la p  che est autoris  e dans la mesure o   le droit de p  che a   t   conc  d   par les propri  taires.

Article 4 - Cat  gorie piscicole des cours et plans d'eau

4 - 1 Cours d'eau en 1   cat  gorie piscicole :

1   Le Ciron, en amont du pont du Moulin de Caussarieu, commune de L  ogeats,    l'exception :

a) De la retenue de Castelnau, partie comprise entre le barrage de la papeterie et la noue situ  e    750 m  tres environ    l'amont (communes de Saint-Michel-de-Castelnau et de Giscos) ;

b) De la partie comprise entre les barrages de Tierrouge (papeterie) et de Beaulac (fonderie) sur 1 600 m  tres environ (commune de Bernos) ;

c) Du bras du Ciron, rive droite, compris entre le lieudit Pointe-de-Cheveau,    l'amont et le barrage de Quanche,    l'aval sur une longueur de 2 700 m  tres environ, y compris le bras mort de la Bouline, sur une longueur de 500 m  tres environ (commune de Preignac) ;

d) De son confluent avec la Bardine en amont, au barrage de la Trave en aval (commune d'Uzeste et de Prechac) ;

e) Du pont de chemin de fer   conomique en amont au barrage de Villandraut en aval (commune de Villandraut) ;

f) De son confluent avec la Hure en amont au barrage de Castaing en aval (commune de Noaillan).

2   Le Brion ;

3   La Gravouse, la Soul  ge-et la Dur  ze ;

4   Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau d  sign  s ci-dessus,    l'exception de la retenue de Musset sur le Barthos et de la retenue d'eau de la Ferri  re sur la Hure.

4 - 2 Cours d'eau en 2   cat  gorie piscicole :

Sont class  s en cours d'eau, canaux et plans d'eau de 2   cat  gorie, tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non class  s en 1   cat  gorie.

4 - 3 Plans d'eaux closes sur lesquels la r  glementation de 2   cat  gorie s'applique :

La liste des plans d'eaux closes et la date limite d'application de cette r  glementation est pr  cis  e en annexe 2.

Article 5 - Zones d'interdiction de p  che

Tout acte de p  che est strictement interdit :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau,

- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau    l'int  rieur des b  timents,

-    partir des barrages et des   cluses ainsi que sur une distance de 50 m  tres en aval de l'extr  mit   de ceux-ci,    l'exception de la p  che    l'aide d'une ligne,

- la p  che aux engins est interdite sur une distance de 200 m  tres en aval de l'extr  mit   de tout barrage et de toute   cluse,

- dans l'emprise des r  serves permanentes du domaine public fluvial et dans les r  serves de p  che temporaires (**annexe 3**).

Article 6 - Définition des espèces et liste des espèces dont la pêche est réglementée

Les espèces dénommées dans la suite du présent arrêté « carnassiers » et « autres poissons » sont listées en annexe 4.

**Liste des espèces dont la pêche est réglementée
(taille de capture et conditions de remise à l'eau)**

	Espèce	Taille de capture *	Remise à l'eau
Espèces dont la pêche est interdite toute l'année	Anguille de – de 12 cm		Remise à l'eau immédiate obligatoire sur le lieu de capture
	Anguille au stade d'avalaison dite argentée		
	Écrevisse à pattes blanches		
	Écrevisse à pattes grêles		
	Écrevisse à pattes rouges		
	Esturgeon européen		
	Grande Alose		
	Grenouilles autres que taureau, verte ou rousse		
	Lamproie marine		
	Lamproie fluviatile		
	Truite de Mer		
	Saumon Atlantique		
Espèces dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Crabe chinois		Remise à l'eau interdite
	Écrevisse américaine		
	Écrevisse de Californie (signal)		
	Écrevisse de Louisiane		
	Gambusie		
	Grenouille taureau		
	Perche soleil		
	Poisson chat		
	Pseudo rasbora (Goujon asiatique)		
Espèce dont la pêche est autorisée toute l'année et dont la remise à l'eau et le transport à l'état vivant sont interdits	Silure		Remise à l'eau vivant interdite dans les cours d'eau suivant : Garonne, Dordogne, Leyre et tous leurs affluents : voir cartographie en annexe 5.
Espèces dont la pêche est autorisée (sauf temps d'interdiction et sous conditions de respect d'une taille de capture)	Alose feinte	30 cm minimum	Remise à l'eau sur le lieu de capture immédiate obligatoire si capture en temps d'interdiction Et/ou si la longueur du poisson ou de la grenouille ne respecte pas la taille ou les tailles de capture fixées
	Anguille jaune		
	Black-bass en 2 ^e catégorie	40 cm minimum	
	Brochet	Entre 60 cm minimum et 80 cm maximum pour la pêche de loisir aux lignes	
	Carpe commune	60 cm maximum	
	Grenouille rousse	8 cm minimum	
	Grenouille verte ou dite commune	8 cm minimum	
	Mulet	20 cm minimum	
	Omble ou saumon de fontaine	23 cm minimum	
	Sandre en 2 ^e catégorie	50 cm minimum	
	Truites Arc-en-ciel et Fario	23 cm minimum	

- * La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.
- * La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

En cas de capture accidentelle d'esturgeon, le pêcheur est tenu de contacter immédiatement l'association « Migrateurs Garonne Dordogne » (MIGADO) au 05.57.49.67.49 et <http://www.migado.fr/>

Article 7 – Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures par pêcheur et par jour de salmonidés dont la pêche est autorisée, est fixé :

- à dix (10) dans les plans d'eau,
- à six (6) dans les cours d'eau.

Dans les eaux classées en 1^{re} catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par jour et par pêcheur de loisir est fixé à deux (2).

Dans les eaux classées en 2^e catégorie, le nombre de captures autorisé de brochets, sandres et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois (3), dont deux (2) brochets maximum.

Article 8 – Périodes et horaires d'ouverture

En dehors des périodes et des horaires expressément indiquées, la pêche est interdite.

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

- **En 1^{re} catégorie piscicole** : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre
- **En 2^e catégorie piscicole** : du 1^{er} janvier au 31 décembre

La pêche est autorisée d'une demi-heure avant le lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

Des prescriptions spécifiques s'appliquent en outre dans les secteurs suivants :

8 - 1 En cours d'eau de 1^{re} catégorie (domaine public et privé) :

ESPÈCES AVEC OUVERTURE SPÉCIFIQUE
* Brochet : du dernier samedi d'avril au 3^e dimanche de septembre * Black-bass : du 1^{er} janvier dernier dimanche de janvier et du 15 juin au 31 décembre * Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 3^e dimanche de septembre * Grenouilles verte ou rousse : du 2^e samedi de mars au 31 mars et du 1^{er} juin au 3^e dimanche de septembre * Truites autres que de mer (arc-en-ciel, fario, ...) : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre * Omble de fontaine : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre * Anguille jaune : du 1^{er} mai au 3^e dimanche de septembre (selon l'arrêté ministériel)

8 - 2 En cours et plans d'eau de 2^e catégorie (domaine public et privé)

ESPÈCES AVEC OUVERTURE SPÉCIFIQUE
* Brochet, sandre, perche : du dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier * Black-bass : du 1^{er} janvier dernier dimanche de janvier et du 15 juin au 31 décembre * Ombre commun : du 3^e samedi de mai au 31 décembre * Grenouilles verte ou rousse : du 1^{er} janvier au 31 mars et du 1^{er} juin au 31 décembre * Truites autres que de mer (arc-en-ciel, fario, ...) : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre, à l'exception de la truite arc en ciel dans les plans d'eau de 2^e catégorie * Omble de fontaine : du 2^e samedi de mars au 3^e dimanche de septembre * Anguille jaune : du 1^{er} mai au 30 septembre * Alose feinte : du 1^{er} février au 30 juin * Crevette : du 2^e samedi de juin au 30 novembre

Article 9 – Procédés et modes de pêche autorisés et interdits

Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

9 - 1 Cours et plans d'eau de 1^{ère} catégorie, sont autorisés par pêcheur :

Sur domaine privé :

- 1 ligne munie de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus

Sur domaine public :

- 2 lignes munies de 2 hameçons au plus ou 3 mouches artificielles au plus
- 1 vermée

L'utilisation des engins et filets est interdite.

La pêche en petite embarcation de moins de 2,50 mètres (float-tube, paddle, petit kayak, petit zodiac, ...) est interdite.

9 - 2 Cours et plans d'eau de 2ème catégorie, sont autorisés par pêcheur :

- 4 lignes montées sur canne maximum et munies chacune de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus

- 1 vermée

- 6 balances maximum destinées à la capture des écrevisses (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 10 mm minimum)

- 6 balances maximum destinées à la capture des crevettes (diamètre ou diagonale de 0,30 m maximum et mailles de 6 mm minimum)

La pêche en petite embarcation de moins de 2,50 mètres (float-tube, paddle, petit kayak, petit zodiac, ...) peut se pratiquer uniquement dans les cours d'eau de 2^e catégorie **de jour**.

La réglementation de police de la navigation et les droits des riverains seront respectés. Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire.

9 - 3 L'utilisation immergée des cassants ne dépassant pas la moitié de la largeur du cours d'eau, bras ou retenue d'eau avec une bouée non fixée marquant la fin de la ligne est autorisée **de jour** uniquement.

9 - 4 L'emploi de fagots et fascines est interdit.

Article 10 - Type de leurres et d'appâts autorisés et interdits

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche de tout autre poisson au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

INTERDITS	AUTORISÉS
Dans tous les cours d'eau et plans d'eau	
Appâts naturels : vifs, œufs de poissons, poissons morts (posés ou maniés), poissons dont la taille minimum a été fixé dans l'article 6 du présent arrêté, anguille et espèces protégées.	Appâts naturels : vers, asticots, teignes, graines, morceaux de lard, tripes de poulet, lamelles d'encornet, ...
Leurres durs : poissons nageurs, stickbaits, jerkbaits, crankbaits, poppers, ...	Leurres souples : teignes, asticots, vers artificiels et teaser octopus, ...
Leurres souples : shads, finesses, virgules, grenouilles, écrevisses, créatures, ...	Mouches : sèches, émergentes, noyées, nymphes
Leurres métalliques : cuillères, lames vibrantes, spinnerbaits, buzzbaits, chatterbaits, jigs, plombs palettes, ...	
Mouches : streamers, poppers	
Dans les eaux de 1^{re} catégorie	
Utilise comme amorce les asticots et autres larves de diptères	L'eschage avec les asticots et autres larves de diptères

Article 11 – Parcours et autorisations particulières réglementés

Tous les parcours / concours devront être signalés de manière apparente sur le terrain par un panneautage spécifique explicitant clairement la limite amont et la limite aval en accord avec le gestionnaire du domaine ou le propriétaire.

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

11 - 1 Pêche du silure toute l'année sur la partie du DPF soumise à la dynamique des marées

La pêche au vif, au poisson mort et aux leurres est autorisée, à condition d'utiliser obligatoirement des **leurres mesurant au moins 20 cm de longueur totale** et des poissons vifs ou morts de **30 cm minimum**, sur les parties de cours d'eau du DPF ci-dessous :

DÉNOMINATION	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL
GARONNE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	PONT NEUF, ROUTE DES PYRÉNÉES (D9) COMMUNE DE LA REOLE	BEC D'AMBES COMMUNE D'AMBES
DORDOGNE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	PONT DE TRANCHARD, COMMUNE DE CASTILLON-LA-BATAILLE	BEC D'AMBES COMMUNE D'AMBES
ISLE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	BARRAGE DE LAUBARDEMONT COMMUNE DE GUITRES	CONFLUENCE AVEC LA DORDOGNE COMMUNE DE LIBOURNE
DROPT	FÉDÉRATION DES AAPPMA	BARRAGE DE CASSEUIL COMMUNE DE CASSEUIL	CONFLUENCE AVEC LA GARONNE COMMUNE DE CAUDROT

Pendant leurs périodes d'interdiction de pêche spécifiques, c'est-à-dire du dernier dimanche de janvier au soir à l'avant-dernier samedi d'avril au matin, perches, sandres, brochets et black bass (ce dernier jusqu'au 15 juin), devront être obligatoirement remis à l'eau.

11 - 2 Pêche du carnassier toute l'année sur certains plans d'eau

La pêche des carnassiers est ouverte toute l'année sur les plans d'eau identifiés dans les tableaux ci-dessous, à condition de remettre à l'eau immédiatement sur le lieu de capture tous les poissons en période de fermeture :

L'utilisation d'appâts vivants (vifs) ou morts est interdit pendant la période de fermeture du brochet.

ÉTANGS CLASSÉS EAUX LIBRES :

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	PROFIL
ÉTANGS DE BARSAC	BARSAC	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE
ÉTANG DE LA PLAINE DES SPORTS	BÈGLES	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE
ÉTANG D'ARBOUDEAU	PAREMPUYRE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE
GRAND ÉTANG DE LA MAGDELEINE	GUJAN-MESTRAS	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE
ÉTANGS DE LA BLANCHE	AMBARÈS ET LAGRAVE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE
ÉTANG DU MOUTCHIC	AMBÈS	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE
ÉTANGS DE LA BRIQUETTERIE	CANÉJAN	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE
ÉTANG DE CAUMONT	CAUMONT	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE
ÉTANG DE LAUBESC	CESSAC	FÉDÉRATION DES AAPPMA	RETENUE
LAC DES DAGUEYS	LIBOURNE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE

ÉTANG CLASSÉ EAUX CLOSES AVEC APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE :

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	PROFIL
ÉTANG DE TASTE	CAPTIEUX	FÉDÉRATION DES AAPPMA	GRAVIÈRE

11 - 3 Parcours de pêche de graciation (no-kill)

Pour la durée du présent arrêté préfectoral, les parcours sur les domaines public fluvial et privé (eaux libres et eaux closes) visés en **annexe 7** sont autorisés.

11 - 4 Autorisations de dérogations de pêche de la carpe de nuit

Les autorisations de dérogations de pêche de la carpe de nuit sur les portions de cours et plans d'eau sur **domaine privé** sont fixées par arrêté préfectoral, sur demande transmise à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard 2 mois avant le début de la manifestation (chasse-peche@gironde.gouv.fr).

Pour la durée du présent arrêté préfectoral, les autorisations de dérogations de pêche de la carpe de nuit sur le domaine public fluvial ainsi que les parcours sur le domaine privé (eaux libres et eaux closes) visés en **annexe 6** sont autorisés.

Le nombre de lignes autorisé depuis la berge est limité à 4 munies d'un hameçon au plus. Les appâts synthétiques et les appâts sous forme de vifs sont interdits, seuls les appâts végétaux sont autorisés. Le transport et le maintien en captivité de la carpe commune (*Cyprinus carpio*) depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil et de plus de 60 centimètres de longueur est interdit. Les carpes devront être remises à l'eau immédiatement. Dans le cas de captures accidentelles d'autres espèces, les individus capturés seront immédiatement remis à l'eau. Les poissons appartenant à des espèces invasives seront détruits sur place.

Les participants devront être titulaires de la carte de pêche de l'année en cours, délivrée par une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) et avoir acquitté la redevance piscicole pour la protection du milieu aquatique.

Toutes les dispositions en vigueur concernant la réglementation générale et particulière de la pêche sont à respecter.

11 - 5 Concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie

L'organisation de concours de pêche dans les cours d'eau de 1^{re} catégorie est soumise à l'autorisation préalable du Préfet, sur demande transmise à la direction départementale des territoires et de la mer au plus tard 2 mois avant le début de la manifestation (chasse-peche@gironde.gouv.fr).

11 - 6 Parcours de pêche en petite embarcation

La pêche en petite embarcation de moins de 2,50 mètres (float-tube, paddle, petit kayak, petit zodiac, ...) est autorisée avec l'accord du détenteur du droit de pêche. Le port d'un gilet de sauvetage est obligatoire.

11 - 7 Lâchers de poissons

Il est interdit dans les cours et plans d'eau :

- d'introduire dans les eaux de 1^{re} catégorie des brochets, perches, sandres et black-bass,
- d'introduire des poissons qui ne sont pas représentés dans les cours et plans d'eau,
- d'introduire des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques,
- de reempoissonner ou d'aleviner des poissons ne provenant pas d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés.

11 - 8 – Modalités spécifiques pour la pêche de l'anguille jaune de plus de 12 centimètres

- sur les domaines privé et public dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie : Les pêcheurs aux lignes doivent tenir à jour un carnet de pêche de l'anguille (Carnet de pêche à l'anguille - Formulaire 14358*01) mais n'ont pas obligation de le renvoyer à la DDTM.

- sur le domaine privé dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

La pêche de l'anguille jaune de plus de 12 centimètres, concernant les pêcheurs de loisir à la ligne et aux engins et filets sur le domaine privé dans les eaux de 2^{ème} catégorie nécessite obligatoirement :

- l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le Préfet du département qui en fixe le nombre (Imprimé "Demande d'autorisation de pêche de l'anguille en eau douce" CERFA n° 14346*01).
- la tenue d'un carnet de pêche de l'anguille (Carnet de pêche à l'anguille - Formulaire 14358*01) qui doit être transmis à la direction départementale des territoires et de la mer (chasse-peche@gironde.gouv.fr) avant le 31 octobre de l'année en cours.

Article 12 – Dispositifs spécifiques applicables au domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR

Les conditions définies dans le présent arrêté sont applicables au domaine public fluvial rétrocédé à EPIDOR.

Article 13 – Commercialisation

La commercialisation des produits de la pêche est formellement interdite.

Article 14 – Délais et voies de recours

En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique <<télérecours citoyens>> accessible par le site internet " www.telerecours.fr ".

Article 15 – Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

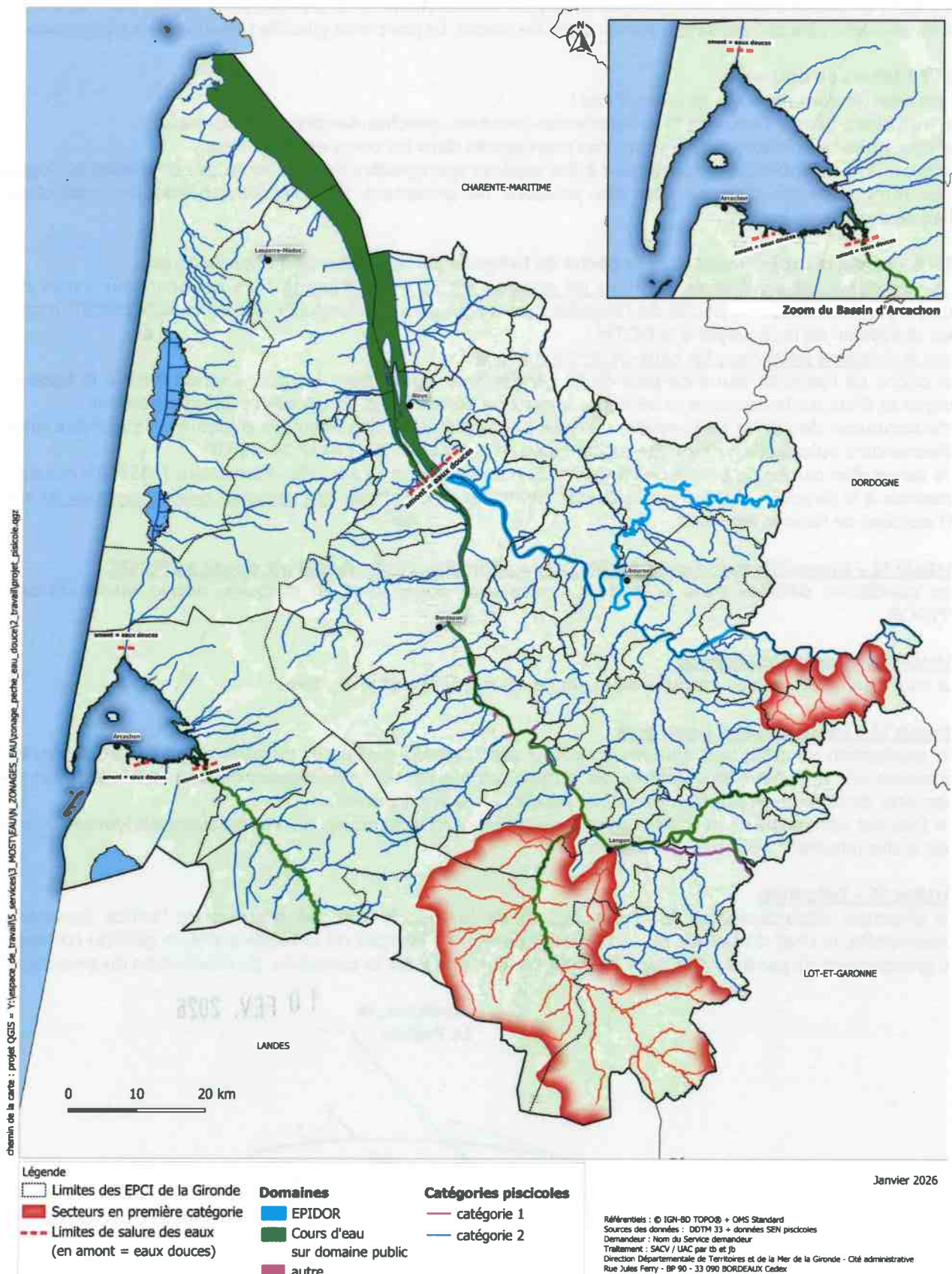
Bordeaux, le
Le Préfet,

10 FEV. 2026



Étienne GUYOT

Annexe 1 : Cartographie des zones présentées à l'article 3



Annexe 2

Plans d'eaux closes sur lesquels la réglementation de 2^e catégorie s'applique et délai d'application de la réglementation

Jusqu'au 8 septembre 2026

Dénomination	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire du plan d'eau	Localisation
Les étangs de la Sablière du Pas Simonet	F.D.A.A.P.P.M.A	Mairie	LANTON lieu-dit « Sablière du Pas Simonet »

Jusqu'au 11 octobre 2026

Étang de la Grande Lande	AAPPMA Le Goujon Saint Aubinois et de Haute Gironde	Mairie	SAINT AUBIN DE BLAYE lieu-dit « la Grande Lande »
Étang des Terriers des Pajots	AAPPMA Le Goujon Saint Aubinois et de Haute Gironde		SAINT AUBIN DE BLAYE lieu-dit « Terrier des Pajots »
Étang du Terrier de la Blanche	AAPPMA Le Goujon Saint Aubinois et de Haute Gironde		SAINT AUBIN DE BLAYE lieu-dit « Terrier de la Blanche »

Jusqu'au 31 décembre 2026

Étang Jean Chereau	AAPPMA "L'Epuisette Guiziéroise"	Mairie	SAINT MEDARD DE GUIZIERES lieu-dit "Laborde"
Petit lac de la Magdeleine	FDAAPPMA	Mairie	GUJAN-MESTRAS lieu-dit "La Lande commune EST"
Étang de Brondeau	AAPPMA "Pescofis de Fronsac"	Particulier	SAINTE TERRE lieu-dit "Malbatit"
Lac de la Centrale	AAPPMA "AIEG"	Mairie	BRAUD ET ST LOUIS lieu-dit "La Centrale du Blayais Sud"
Lac Bleu	AAPPMA "Les Pêcheurs de l'Eau Bourde"	Mairie	LÉOGNAN
Plan d'eau de Paloumey	AAPPMA "AIEG"	Mairie	LUDON MEDOC lieu-dit "Paloumey"
Étang de La Cadie	FDAAPPMA 33	FDAAPPMA 33 et particuliers	MOULIETS ET VILLEMARTIN
Étang de Berton	AAPPMA "Gardon Queyracais"	Mairie	QUEYRAC
Étang de Tourenne	AAPPMA « Les pescofis de Fronsac »	CDC du fronsadais	SAINT GERMAIN DE LA RIVIÈRE
Étang du Mas	AAPPMA « Le Bambou Castillonnais »	Mairie	SAINTE RADEGONDE
Étang de Joué	AAPPMA « Le Brochet Bélietois »	Mairie	BELIN BELIET
Étang de la Bastide	AAPPMA « Le Brochet Bélietois »	Mairie	SALLES
Étang de Lagourat	AAPPMA « Le Brochet Bélietois »	Mairie	BELIN BELIET
Étang de Sillac	AAPPMA « Le Brochet Bélietois »	Mairie	SALLES
Étang de Beauchamp	AAPPMA « Le Brochet Boïen »	Mairie	MIOS
Étang De Croix d'Hins	AAPPMA « Le Brochet Boïen »	Mairie	MARCHEPRIME
Étang de l'Estauleyre 1 et 2	AAPPMA « Le Brochet Boïen »	Mairie	MIOS
Étang Del Campo « Lac Vert	AAPPMA « Le Brochet Boïen »	Mairie	BIGANOS
Étang du Mayne	AAPPMA « Le Brochet Boïen »	Mairie	LE TEICH
Étang de Lescarret	AAPPMA « Le Brochet Boïen »	Mairie	LE TEICH
Étang de la chataignière	AAPPMA « La Gaule Foyenne »	AAPPMA « La Gaule Foyenne »	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE
Étang d'Armeau	AAPPMA « L'Asticot »	AAPPMA « L'Asticot »	CADAUJAC
Étangs de Brandotte	FDAAPPMA 33	M. GARZARRO Silvain	LES BILLAUX

Annexe 3 - RÉSERVES

Réserves permanentes de pêche sur le domaine public fluvial

GARONNE :

RGA1 - Longueur de 550 mètres sur la commune de Castets et Castillon. Depuis l'embouchure de la Bassane (N 44° 33' 54,10 " - W 000° 09' 08,37") jusqu'au pont D15 de Castets en Dorthe (N 44° 33' 49,05" - W 000° 09'30,94") sur la moitié de la largeur du fleuve.

CIRON :

RCI1 - Sur la commune de Préchac : Du barrage de la Trave sur une longueur de 100 mètres en aval (échelle millimétrique).

RCI3 - Sur la commune de Noaillan : Du barrage du moulin de Castaing sur une longueur de 100 mètres en aval du barrage en rive droite et 200 mètres en aval du barrage en rive gauche non compris le canal de fuite (rive gauche).

RCI4 - Sur les communes de Barsac et Preignac au lieu-dit "Le Moulin du Pont", longueur totale de 210 mètres. A partir du barrage du moulin du pont (N 44° 35' 52,39" - W 000° 18' 21,13") sur 60 mètres en aval pour le canal de fuite et 150 mètres en aval pour le bras principal (N 44° 33' 49,05" - W 000° 06' 44,80").

DROPT :

RDR1 - Sur la commune de Camiran au lieu-dit "Le Moulin de Labarthe" : Du barrage du moulin de Labarthe jusqu'au pont D9 en aval du barrage sur une longueur de 200 mètres.

RDR2 - Longueur de 200 mètres sur la commune de Casseuil : Du barrage de Casseuil (N 44° 35' 02,51" - W 000° 06' 35,79") jusqu'à 200 mètres en aval du barrage (N 44° 35' 02,78" - W 000° 06' 44,80").

Réserves temporaires de pêche

Jusqu'au 29 avril 2026

Nom du plan ou cours d'eau	Commune	Section parcelles	Linéaire (m) ou surface (ha) des parties mises en réserve	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
Canal des étangs « Barrage de Joncru »	LE PORGE	AD 204	150 m (50 m en amont du barrage et 50 m en aval)	AAPPMA La Gaule Canaulaise	SIAEBVELG
Canal des étangs « Barrage du Pas du Bouc »	LE PORGE	AK0086/000 2	150 m 50 m (amont du barrage – 100m aval du barrage)	FDAAPPMA33	SIAEBVELG
Canal des Etangs « Barrage de Langouarde »	LE PORGE	AI 069/080	150 m 50 m en amont du barrage -100 m en aval du barrage	FDAAPPMA33	SIAEBVELG
Lac de Lacanau « Batejin »	LACANAU	AW 10/11/64 AX 16	6,4 ha	AAPPMA La Gaule Canaulaise	ONF
« Bras Mort du Caroy »	BERNOS-BEAULAC	AM111/AT 164	0,3240 ha	FDAAPPMA33	Commune

Jusqu'au 31 décembre 2026

Nom du plan ou cours d'eau	Commune	Section parcelles	Limites coordonnées Lambert 93	Surface mise en réserve	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
Halte nautique du Lac de Cazaux	LA TESTE DE BUCH	CY 068 / 076 / 018 et DM 03	44.52351 / -1.1741 44.52379 / -1.1755 44.52467 / -1.17381 44.52513 / -1.17474 44.52492 / -1.17281 44.52508 / -1.17266	2 hectares	AAPPMA Gaule Cazaline	Commune
Bras mort des Carretiers	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE		de l'entrée à la queue du bras mort	20 000 m ² / 550 ml	EPIDOR	EPIDOR
Etang de la Chataignière	SAINT AVIT SAINT NAZAIRE	OB 540		3 700 m ²	AAPPMA Gaule Foyenne	AAPPMA de la Gaule Foyenne
Étang de Blasimon	BLASIMON		Limite ouest : 44.750909, -0,088437 Limite est : 44.751203, -0.087229	0,4 hectare	Fédération des AAPPMA 33	Conseil déptal 33
Grand étang de la Blanche	AMBARES ET LAGRAVE	BZ 15	Limite ouest : 44.946588, -0,515574 Limite est : 44.946277, -0.513741	1,5 hectare	Fédération des AAPPMA 33	Commune
Grand étang de Monsalut	CESTAS		407079,50 6414075,80 404150,70 6414190,50 407099,26 6414151,37	3 200 m ²	AAPPMA de Cestas	Commune

Nom du plan ou cours d'eau	Commune	Limites / coordonnées Lambert 93	Surface / linéaire	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
ISLE	COUTRAS Laubrade	Limite amont : Moulin et barrage de Laubardemont 45.034827, -0.147095 Limite aval : 180 mètres en aval sur le bras du moulin et 270 mètres en aval du barrage 45.036343, -0.14624	270 mètres	Fédération des AAPPMA 33	EPIDOR
DRONNE	COUTRAS Les prés de piles	Limite amont : Barrage de Coutras 45.039835, -0.131469 Limite aval : 150 mètres en aval du barrage (pointe de l'île) 45.038933, -0.132981	150 mètres	Fédération des AAPPMA 33	EPIDOR
ISLE	QUITRES	Limite amont : Ecluse du canal de Laubardemont 45.034017, -0.155517 Limite aval : 50 mètres en aval de l'écluse 45.034017, -0.155517	En rive gauche et jusqu'à la moitié du lit de la rivière 50 mètres 2 700 m ²	Fédération des AAPPMA 33	EPIDOR
GARONNE	CASTETS ET CASTILLON	Limite amont : Ecluse n° 53 du canal latéral 44.563912, -0.155259 Limite aval : Pont de la RD15 44.563846, -0.158579	En rive gauche et jusqu'à la moitié du lit de la rivière 260 mètres 21 000 m ²	Fédération des AAPPMA 33	État

Nom du plan ou cours d'eau	Commune	Limites / coordonnées Lambert 93	Surface / linéaire	Détenteur du droit de pêche	Propriétaire
DROPT	CASSEUIL et GIRONDE SUR DROPT Le Roc	Limite amont : Barrage de Casseuil 44.583843, -0.109949 Limite aval : 100 mètres en aval du barrage 44.58375, -0.111216	100 mètres	Fédération des AAPPMA 33	État
CIRON	PRÉCHAC La Trave	Limite amont : Barrage de la Trave 44.410242, -0.341732 Limite aval : 100 mètres en aval du barrage 44.410433, -0.342958	100 mètres	Fédération des AAPPMA 33	État
CIRON	BARSAC Le Moulin du Pont	Limite amont : Moulin et barrage associé 44.597845, -0.305745 Limite aval : 60 mètres en aval sur le bras du moulin et 150 mètres en aval du barrage 44.598463, -0.305056	150 mètres	Fédération des AAPPMA 33	État
Étang sud du Moulin Blanc	ST CHRISTOLY DE BLAYE	ZL 133	7 000 m ²	Fédération des AAPPMA 33	CDC canton de Blaye
Étang du Mas	SAINTÉ RADEGONDE Le Mas	Limite amont : 44.825773 - 0.006886 Limite aval : 44.825714 - 0.007884	3 500 m ²	AAPPMA Bambou Castillonnais	Commune
Le Moron	PRIGNAC ET MARCAMPES	Limite amont : 45.043298 - 0.488788 Limite aval : 45.042085 - 0.488847	1 030 m ²	AAPPMA Gardon Marcampoisis	Commune
Le Lac	CAZAUX	Limite amont : 44.527316, -1.165686 Limite aval : 44.523641, -1.165483	8 ha	APPMA Gaule Cazaline	État
Eau-Bourde, bief du moulin de Rouillac	CANEJAN	OB054 120 mètres en aval de l'ouvrage jusqu'au chemin pédestre		AAPPMA Pêcheurs de l'eau Bourde	Commune
Briqueterie	CANEJAN	AB 102	8 200 m ²	Fédération des AAPPMA 33	Commune
Grand étang de la blanche	AMBARÈS LAGRAVE	BZ 15	1,5 ha	Fédération des AAPPMA 33	Commune
Étang de Lamothe « La Hourcade »	HOSTENS	OB 1679/091/1684/095/1655	480 m	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang de Lamothe « La Hourcade » Annexe hydraulique 1	HOSTENS	OB 092/082/083/1655	0,36 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang de Lamothe « La Hourcade » Annexe hydraulique 2	HOSTENS	OB 084	0,1 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étangs nord lac du bourg Annexe hydraulique 3	HOSTENS	OB 2010/211/212/225/226	0,7 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étangs nord lac du bourg Annexe hydraulique 4	HOSTENS	OB 228/388/392	0,22 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étangs nord lac du bourg Annexe hydraulique 5	HOSTENS	OB 399/210/211/209/395/207/208/396/206	1,25 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étangs nord lac du bourg Annexe hydraulique 6	HOSTENS	OB 395/396	0,07 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étangs nord lac du bourg Annexe hydraulique 7	HOSTENS	OB 396/397/398/399	0,6 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33

Étangs nord lac du bourg Annexe hydraulique 8	HOSTENS	OB 427	0,6 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 9	HOSTENS	OC 199/193 OB 2354/2576/1630/1611/1462/1463	0,96 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 10	HOSTENS	OC 188/189/211/187/186/ 185/194/191/192/184	0,46 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 11	HOSTENS	OC 183/211/185/184	0,18 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 12	HOSTENS	OC 182/183	0,15 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 13	HOSTENS	OC 182/183/348 OB 1625/1507/1612/1509		AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 14	HOSTENS	OC 182	0,31 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 15	HOSTENS	OC 182	0,16 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 16	HOSTENS	OC 182/338	0,67 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du roudiou Annexe hydraulique 17	HOSTENS	OC 338	0,04 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du Bousquey « Landes du Bousquey »	HOSTENS	OC 301/304/162/128/157/127/ 165/311/312/155/154/156/166/309/308/1 58/149/145/321/313/167/168/150/143/151 /148/376/147/144/142/152/141/146/303/3 06/307/139/302/136/135/138/140/137/29 6/295 OD 1345/1346	29,5 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang du Bousquey « Landes du Bousquey » Annexe hydraulique 18	HOSTENS	OC 162/165	0,07 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Les demoiselles « Landes du Bousquey » Annexe hydraulique 19	HOSTENS	OD 1344	0,04 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Les demoiselles « Landes du Bousquey » Annexe hydraulique 20	HOSTENS	OD 1344	0,02 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Les demoiselles « Landes du Bousquey » Annexe hydraulique 21	HOSTENS	OD 1344	0,36 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Les demoiselles « Landes du Bousquey » Annexe hydraulique 22	HOSTENS	OD 1344/1404	0,3 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Les demoiselles « Landes du Bousquey » Annexe hydraulique 23	HOSTENS	OD 1404	0,21 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33

Les demoiselles « Landes du Bousquey » Annexe hydraulique 24	HOSTENS	OD 1404	0,03 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Les demoiselles « Landes du Bousquey » Annexe hydraulique 25	HOSTENS	OD 1404	0,09 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 26	HOSTENS	OD 68/69/70/71	1,57 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 27	HOSTENS	OD 43/47/48/49	1,89 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 28	HOSTENS	OC 358/21/360/20/44/43/ 29/30/ 28/31/42/32/40/22 OA 674 OB 767/768/769/1152/776/1162/770/ 1157/775/774/1160/771/1158/773 /772	12,1 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 29	HOSTENS	OC 27/33/316/317/39/38/37/50/ 26/34/35/51 OA 734/732/733/678	5,79 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 30	HOSTENS	OA 731	1 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 31	HOSTENS	OA 676	0,19 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 32	HOSTENS	OA 730	0,05 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 33	HOSTENS	OA 729	0,07 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 34	HOSTENS	OB 764	0,31 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 35	HOSTENS	OA 698/688	0,32 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 36	HOSTENS	OB 739	0,02 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 37	HOSTENS	OB 1146/739/738/735/722	3,78 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 38	HOSTENS	OB 724	0,59 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33

Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 39	HOSTENS	OB 1146/710/712	0,62 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 40	HOSTENS	OA 617	0,05 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Lagunes du Gat Mort « Marais du cla » et « Pas de Sinciets » Annexe hydraulique 41	HOSTENS	OA 613	0,02 ha	AAPPMA Carpe Royale d'Hostens	Conseil déptal 33
Étang de la Petite Font Réserve Ouest	GOURS	ZB 0178	4 630 m ²	AAPPMA La Perche de l'Isle	Commune
Étang de la Petite Font Réserve Est	GOURS	ZB 0178	2 100 m ²	AAPPMA La Perche de l'Isle	Commune

Annexe 4
Liste des espèces « carnassiers » et « autres poissons »

CARNASSIERS	
Nom	Nom scientifique
Black-bass à grande bouche	Micropterus salmoides
Brochet aquitain	Esox aquitanicus
Brochet commun	Esox lucius
Brochet spp	Esox spp.
Perche commune	Perca fluviati
Perche soleil	Lepomis gibbosus
Sandre	Sander lucioperca
Silure glane	Silurus glanis
AUTRES POISSONS	
Nom	Nom scientifique
Able de Heckel	Leucaspis delineatus
Ablette	Alburnus alburnus
Alose feinte	Alosa alosa
Amour argenté	Hypophthalmichthys molitrix
Amour blanc	Ctenopharyngodon idella
Anguille jaune	Anguilla anguilla
Barbeau fluviatile	Barbus barbus
Barbeau méridional	Barbus meridionalis
Blennie fluviatile	Salarias fluviatilis
Bouvière	Rhodeus amarus
Brème bordelière	Blicca bjoerkna
Brème commune	Abramis brama
Carassin argenté	Carassius gibelio
Carassin commun	Carassius carassius
Carassin doré	Carassius auratus
Carassin spp.	Carassius spp.
Carpe commune	Cyprinus carpio
Carpe cuir et carpe miroir	Cyprinus carpio carpio
Carpe spp.	Cyprinus spp.
Chabot	Cottus spp.
Chevaine	Squalius cephalus
Cristivomer	Salvelinus namaycush
Epinoche	Gasterosteus aculeatus
Epinochette	Pungitius pungitius
Épirine lippue	Pachychilon pictum
Gambusie	Gambusia holbrooki
Gardon	Rutilus rutilus

Gobie buhotte	Pomatoschistus minutus
Gobie spp.	Pomatoschistus spp.
Gobie tacheté	Pomatoschistus microps
Goujon commun	Gobio gobio
Grémille	Gymnocephalus cernuus
Ide mélanote	Leuciscus idus
Loche franche	Nemacheilus barbatulus
Mulet	
Omble chevalier	Salvelinus umbla
Omble de fontaine	Salvelinus fontinalis
Ombre commun	Thymallus thymallus
Osciètre	Acipenser guendelstati
Poisson-chat	Ameiurus melas
Pseudorasbora	Pseudorasbora parva
Rotengle	Scardinius erythrophthalmus
Spirlin	Alburnoides bipunctatus
Tanche	Tinca tinca
Toxostome	Chondrostoma toxostoma
Truite arc-en-ciel	Salmo gairdneri
Truite fario	Salmo trutta fario
Vairon	Phoxinus spp.
Vandoise commune	Leuciscus leuciscus
Vandoise rostrée	Leuciscus burdigalensis

Annexe 5

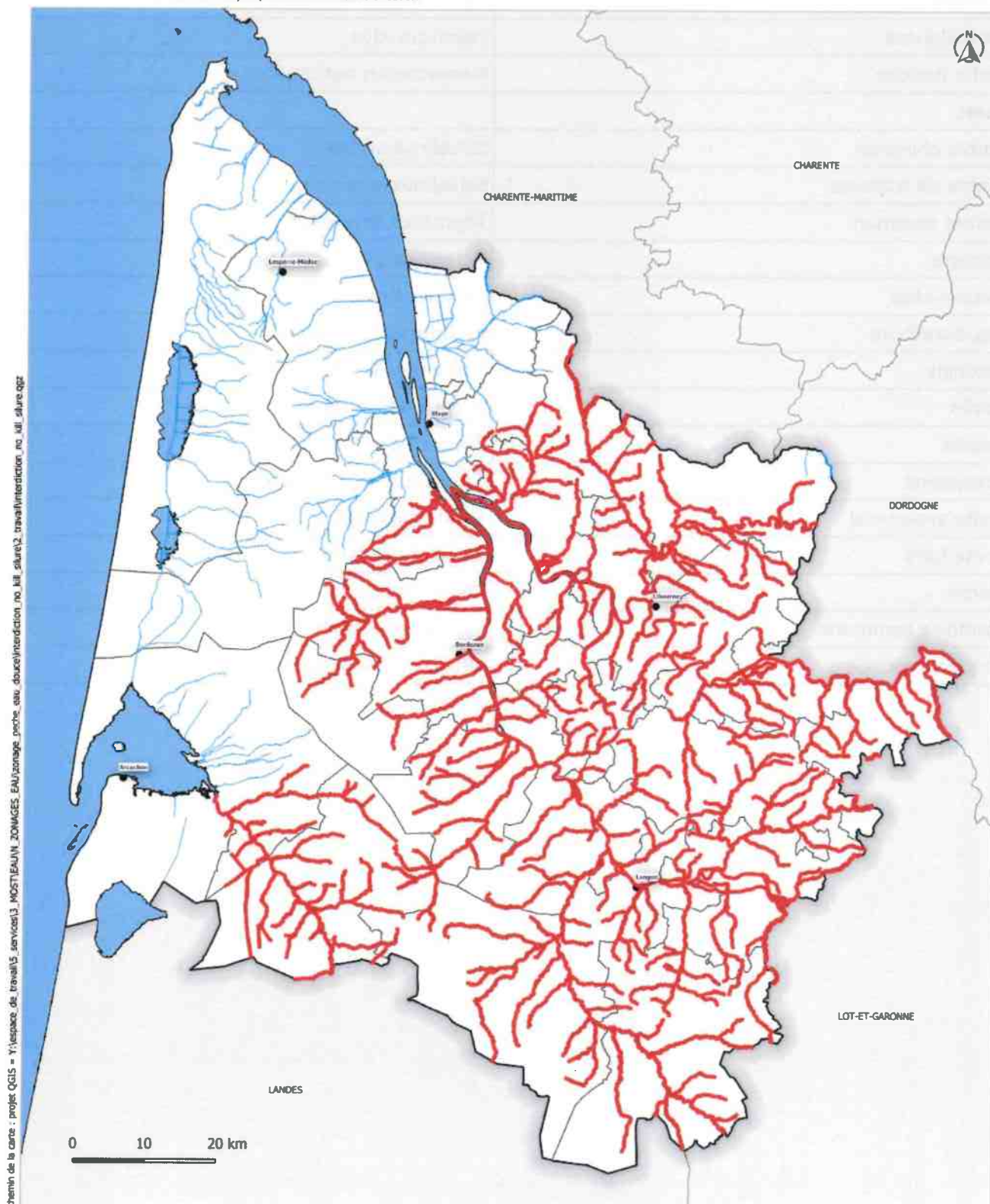
Cours d'eau sur lesquels la remise à l'eau du silure vivant est interdite



Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Analyses, Connaissance et Valorisation

Département de la Gironde

Carte de l'interdiction du no-kill pour le silure



Légende

Cours d'eau de la Gironde

— Cours d'eau sur lesquels la remise à l'eau
du silure vivant est interdite

— Autres cours d'eau

Référentiels : © IGN-BD TOPO®

Sources des données : DDTM 33, SANDRE

Demandeur : SEN

Traitement : SACV / UAC + TM

Direction Départementale de Territoires et de la Mer de la Gironde - Cité administrative -
Rue Jules Ferry - BP 90 - 33 090 BORDEAUX Cedex

Janvier 2026

Annexe 6

Autorisations de dérogations de pêche de la carpe de nuit

Les portions de cours d'eau sur le domaine public fluvial où les dérogations de pêche de la carpe de nuit sont autorisées, sont définies ci-dessous :

1 - Rivière GARONNE :

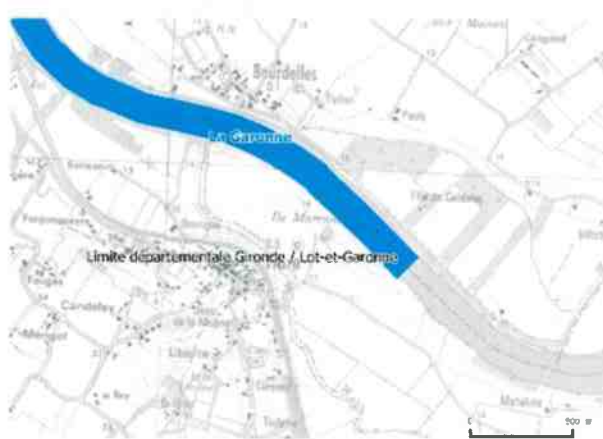
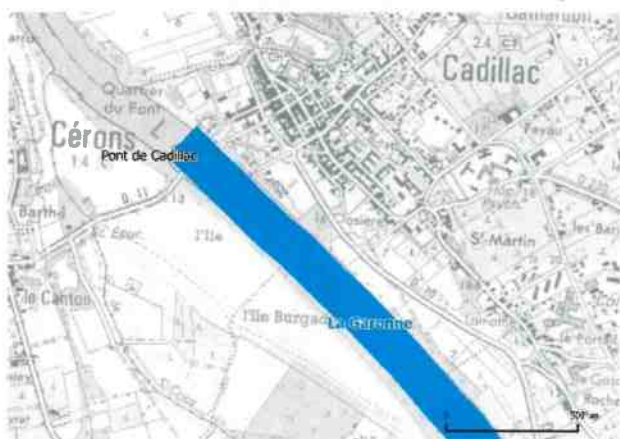
Longueur : 36,6 km Situation : Rives droite et gauche

Limite amont : Limite départementale

Limite aval : Pont de Cadillac (Route départementale n° 11)

Conditions : Pas de postes fixes

Plans de masse :



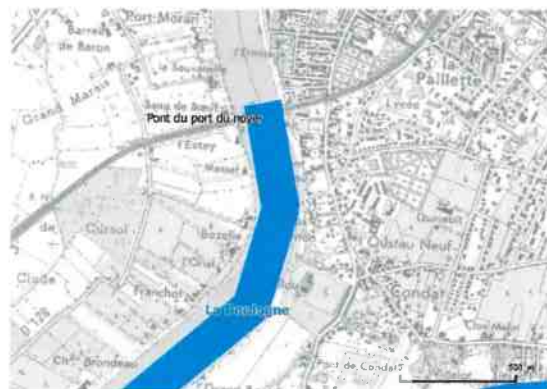
2 – Rivière DORDOGNE :

Longueur : 70 km Limite amont : Limite départementale

Limite aval : Pont du port du Noyer (Route départementale n° 2089)

Conditions : Pas de postes fixes

Plans de masse :



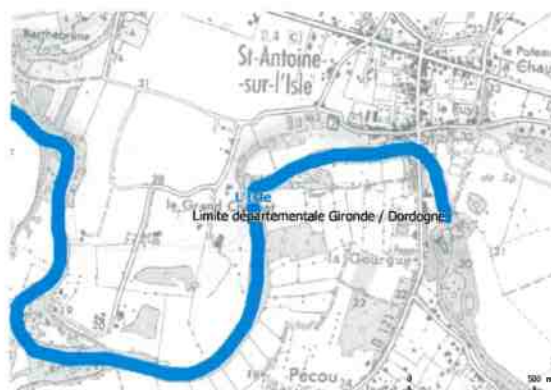
3 – Rivière ISLE :

Longueur : 25,5 km Limite amont : Limite départementale

Limite aval : Pont SNCF de Coutras

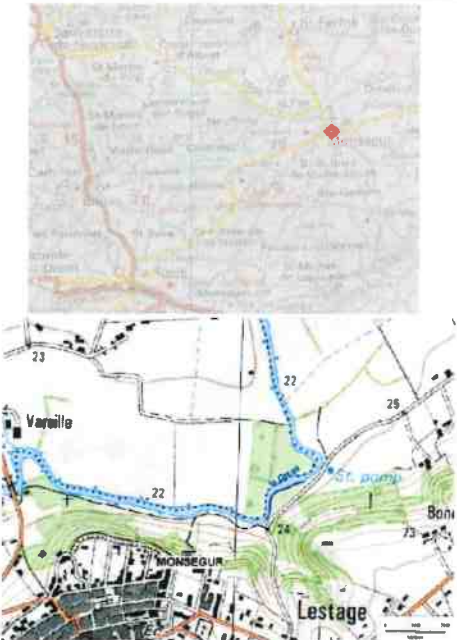
Conditions : Pas de postes fixes

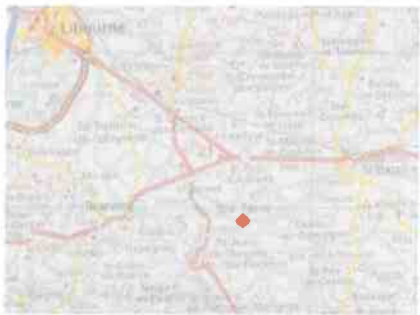
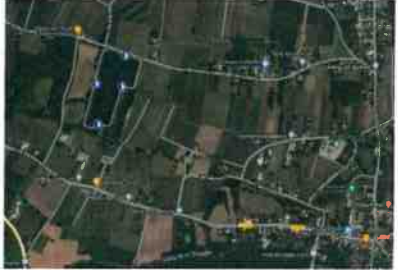
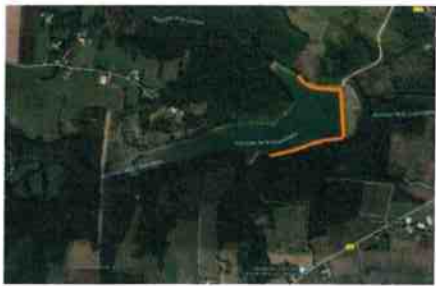
Plan de masse :

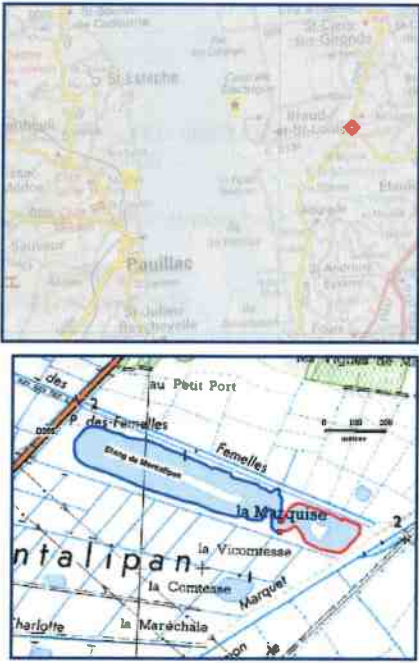
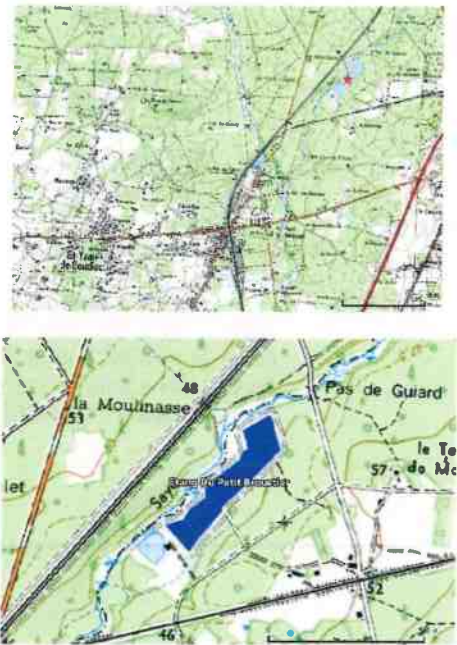


Les portions de cours d'eau sur le domaine privé (eaux libres et eaux closes) où les dérogations de pêche de la carpe de nuit sont autorisées, sont définies ci-dessous :
Lorsque des postes fixes sont mentionnés, ce sont les seuls endroits où la pêche de la carpe de nuit est autorisée.

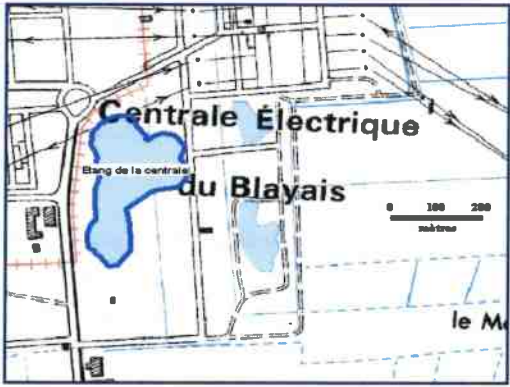
DOMAINE PRIVÉ - EAUX LIBRES ET EAUX CLOSES avec réglementation eaux libres

Nom du parcours	Description	Plan(s)
LA BUCHE	Cours d'eau : DROPT Rive gauche sur 300 mètres Commune : Monséguir Gestionnaire : FDAAPPMA 33 Limite amont : Propriété Fédérale de la Buche. Matérialisée par une borne en ciment. Limite aval : Fossé d'écoulement parallèle à la route matérialisée par une borne en ciment. Pas de postes fixes.	
PARCOURS DU DROPT	Cours d'eau : Rive gauche du Dropt sur 750 mètres Commune : Monséguir Gestionnaire : AAPPMA « Gardon Monségurais » Limite amont : Fossé d'écoulement parallèle à la route. Matérialisé par une borne en ciment, limite « parcours de la Bûche ». Limite aval : Pont de la D16 Pas de postes fixes.	

AILLAS et SIGALENS	Plan d'eau : Lac d'Aillas et Sigalens 16 hectares Communes : AILLAS et SIGALENS Gestionnaire : FDAAPPMA 33 Sur la totalité des berges du plan d'eau Pas de postes fixes.	 
ÉTANG DE BRONDEAU	Plan d'eau : Étang de Brondeau 5,85 hectares Commune : SAINTE TERRE Gestionnaire : AAPPMA "Les Pescofis de Fronsac" Sur la totalité des berges du plan d'eau 4 postes fixes Poste 1 : 44.83581, -0.12845 Poste 2 : 44.83452, -0.12863 Poste 3 : 44.83296, -0.13002 Poste 4 : 44.83464, -0.13016	 
ÉTANG DE BROUQUEYRAN	Plan d'eau : Étang de Brouqueyran 13,5 hectares Commune : BROUQUEYRAN Gestionnaire : AAPPMA "L'Hameçon Langonnais" Sur la rive sud : 300 mètres après la passerelle située en bout de barrage. Sur la rive nord : 200 mètres après le parking. Pas de postes fixes.	 

MONTALIPAN	Plan d'eau : Montalipan 19,5 hectares Commune : BRAUD ET SAINT LOUIS Gestionnaire : AAPPMA "AIEG" Sur la totalité des berges du plan d'eau. Pas de postes fixes.	
ÉTANG DU PETIT BROUSTIER	Plan d'eau : Etang du petit Broustier 4 hectares Commune : LARUSCADE Gestionnaire : FDAAPPMA 33 Sur la totalité des berges du plan d'eau. Pas de postes fixes.	

ÉTANG DE ROUSSET	Plan d'eau : Etang de Rousset 7 hectares Commune : CESTAS Gestionnaire : AAPPMA "Cestas" Limite amont : Sud-Ouest du plan d'eau matérialisé par une borne en ciment. Limite aval : Nord-Ouest du plan d'eau matérialisé par une borne en ciment. Pas de postes fixes.	 
ÉTANG DES TONNES	Plan d'eau : Etang des Tonnes 7,2 hectares Commune : AMBES Gestionnaire : FDAAPPMA 33 Sur la totalité des berges du plan d'eau. Pas de postes fixes. Domaine privé / eaux libres La pêche de nuit sur le parcours de l'étang des tonnes sera autorisée en dehors des périodes de chasse au gibier d'eau uniquement.	 
ÉTANG JEAN CHEREAU	Plan d'eau : Étang Jean Chereau 7,7 hectares Commune : SAINT MEDARD DE GUIZIÈRES Gestionnaire : AAPPMA "Épuisette Guiziéroise" 5 postes fixes : Poste 1 : 45.00559, -0.05897 Poste 2 : 45.00573, -0.05987 Poste 3 : 45.00366, -0.06001 Poste 4 : 45.00344, -0.05912 Poste 5 : 45.00319, -0.05809	 

LES 5 CHEMINS	Plan d'eau : Lac des 5 chemins 26 hectares Commune : ABZAC Gestionnaire : AAPPMA "Les Pêcheurs Abzacais" 4 postes fixes : Poste 1 = 45.00756 / - 0.15833 Poste 2 = 45.00631 / - 0.16177 Poste 3 = 45.00772 / - 0.16448 Poste 4 = 45.01039 / - 0.16395	 
ÉTANG DE LA CENTRALE	Plan d'eau : ÉTANG DE LA CENTRALE DE BRAUD Commune : BRAUD ET ST LOUIS Gestionnaire : AAPPMA "AIEG "	 

ANNEXE 7
Autorisation de parcours de pêche de graciacion (no-kill)

DOMAINE PRIVE – COURS D'EAU

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	ESPÈCES CONCERNÉES
RUISSEAU DU GOURMERON	FRONTENAC	AAPPMA « LA GAULE FRONTENACAISE »	BORNE COMMUNALE EN RIVE DROITE DÉLIMITANT LA PARCELLE ZO 097	PONT DE LA D231	CARPES ET CARNASSIERS

DOMAINE PUBLIC – COURS D'EAU

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	LIMITE AMONT	LIMITE AVAL	ESPÈCES CONCERNÉES
CANAL LATÉRAL A LA GARONNE	CASTETS-EN-DORTHE, CASTETS ET CASTILLON, CASTILLON DE CASTETS, BASSANNE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	ÉCLUSE N°50 DE BASSANNE	ÉCLUSE N°53 DE CASTETS-EN-DORTHE	CARNASSIERS (à l'exception du silure)
ISLE	SAINT SEURIN SUR L'ISLE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	BARRAGE EN AMONT DE LA PARCELLE ZA 0015	BARRAGE EN AVAL DE LA BASE DE LOISIRS DE LA CHARBONNIÈRE	CARNASSIERS (à l'exception du silure)

DOMAINE PRIVÉ – ÉTANGS CLASSES EAUX LIBRES

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	ESPÈCES CONCERNÉES
ÉTANG DU ROUSSET	CESTAS	AAPPMA DE CESTAS	CARNASSIERS
ÉTANG DE RIPEAU	LES BILLAUX	AAPPMA « LE ROSEAU DAGUEYAI »	CARPES
ÉTANG DE LA PETITE FONT	GOURS	AAPPMA « LA PERCHE DE L'ISLE »	CARPES
ÉTANG DES CINQ CHEMINS	ABZAC	AAPPMA « LES PÊCHEURS ABZACAI »	CARPES
ÉTANG D'ANGLADE	IZON	AAPPMA « LA GAULE TBC »	CARPES
ÉTANGS DE BARSAC	BARSAC	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARNASSIERS
ÉTANG DE LA PLAINE DES SPORTS	BÈGLES	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARNASSIERS
ÉTANG D'ARBOUDEAU	PARREMPUYRE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARNASSIERS
ÉTANG DU PETIT BROUSTIER	LARUSCADE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARPES
ÉTANGS DE LA BLANCHE	AMBARÈS ET LAGRAVE	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARPES CARNASSIERS
ÉTANG DU MOUTCHIC	AMBÈS	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARNASSIERS
ÉTANGS DE LA BRIQUETTERIE	CANÉJAN	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARNASSIERS
ÉTANG DES SOURCES	LATRESNE	AAPPMA « VALLEE DE LA PIMPINE »	CARPES
ÉTANG DES TONNES	AMBÈS	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARPES

DOMAINE PRIVÉ – ÉTANGS CLASSES EAUX CLOSES AVEC APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DÉNOMINATION	COMMUNES	DÉTENTEUR DU DROIT DE PÊCHE AUX LIGNES	ESPÈCES CONCERNÉES
ÉTANG DU MAYNE	LE TEICH	AAPPMA « LE BROCHET BOIEN »	TOUTES
ÉTANG D'ARMEAU	CADAUJAC	AAPPMA « L'ASTICOT DE CADAUJAC »	CARPES
ÉTANG DU MAS	SAINT-RADEGONDE	AAPPMA « BAMBOU CASTILLONNAIS »	CARPES
ÉTANG DE LA CHATAIGNIÈRE	ST-AVIT-ST-NAZAIRE	AAPPMA « GAULE FOYENNE »	CARPES
ÉTANG JEAN CHEREAU	ST MEDARD DE GUIZIÈRE	AAPPMA « L'ÉPUISETTE GUIZIEROISE »	CARPES
ÉTANG DE LACADIE	MOULIETS ET VILLEMARTIN	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARPES ET CARNASSIERS
ÉTANG DE FLOIRAC	FLOIRAC	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARPES
PETIT ÉTANG DE LA MAGDELAINE	GUJAN-MESTRAS	FÉDÉRATION DES AAPPMA	CARPES
ÉTANG DE BERTON	QUEYRAC	AAPPMA « GARDON QUEYRACAI »	CARPES

